



Réunion du Conseil Municipal de MARSAS

Procès-verbal du mercredi 26 novembre 2025

Date de convocation : 20/11/2025

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Publication de la liste des délibérations : 27/11/2025

Votants : 15

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 novembre à 19h30, Le Conseil Municipal de la Commune de MARSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Mme MISIAK Brigitte, Maire de MARSAS.

Présents : Mmes ATHÉNION, DURAND, LOYER, MOREAU, RÉMY, TALLON et Mrs DUPONT, GALMOT, HONORAT, HUGUES, SAINQUANTIN et SIGALAT

Absents excusés : Mme JAFFRÈS (qui a donné procuration à Mme Misiak),

Secrétaire de séance : Mme LOYER Corinne

Ordre du jour de la séance

- **CONSEIL MUNICIPAL**
Installation d'un nouveau Conseiller Municipal.
- **PERSONNEL**
Participation à la protection sociale complémentaire au titre du risque santé.
- **URBANISME (PLUi)**
Présentation et débat du projet d'aménagement et de développement durable « PADD » (PADD en pièce jointe).
- **SUBVENTION**
Demande du collège pour un séjour au ski.
- **SIAEPA**
Rapport annuel 2024.
- **EPFNA**
- **QUESTIONS DIVERSES**

*Mme Le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal du Conseil Municipal du 8 octobre 2025.
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par les membres présents et représentés.*



INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL – DELIB.N°22/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R.2121-4,

Vu l'article L. 270 du Code Electoral,

Vu le décès de Mme LEVRANGI Patricia, conseillère municipale, intervenu le 21 octobre 2025

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code Electoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant que le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, est Mme BASSENE Soukeyna,

Vu la lettre en date du 17 novembre 2025 de Mme Le Maire à Mme BASSENE lui rappelant l'article L.270 du Code Electoral,

Est désignée pour remplacer Mme LEVRANGI Patricia au conseil municipal, Madame BASSENE Soukeyna, qui a accepté cette fonction.

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Mme BASSENE Soukeyna dans ses fonctions de conseillère municipale et de la modification du tableau du conseil municipal.

PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU RISQUE SANTÉ DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE – DELIB. N°23/2025

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,



Vu la délibération n° 31/2024 du 09 octobre 2024 concernant l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/11/2025 ;

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation mensuelle de la collectivité au financement, pour chaque agent, de la garantie « santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

Article 1 : Propose d'accorder à compter du 01 janvier 2026 la participation financière de la collectivité pour le risque santé, aux fonctionnaires et agents de droit public en activité qui auront souscrit au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

Article 2 : Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels par agent.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

- D'accorder la participation financière de la collectivité au risque santé de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dans la Communauté de communes Latitude Nord Gironde – DELIB. N°24/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;



Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 151-1, L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12 ;

Vu la délibération n°07021905 du Conseil communautaire de la CCLNG en date du 7 février 2019 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde ;

Vu la délibération n°25091907 du Conseil communautaire de la CCLNG en date du 25 septembre 2019 définissant les modalités de gouvernance et de concertation dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde ;
Considérant que le PADD traduit la stratégie politique en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de remise en état des continuités écologiques, d'habitat, de transport et de déplacements, de réseaux d'énergie, d'énergies renouvelables, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique et de loisirs, et de consommation d'espaces ;

Considérant que la commune de MARSAS est membre de la CCLNG et que le PLUi remplacera à son terme le document d'urbanisme communal en vigueur ;

Considérant que le PADD a fait l'objet d'une concertation par le biais d'ateliers thématiques, de Comités de pilotage et de Commissions Urbanisme organisés par la CCLNG, événements pour lesquels étaient conviés les membres du COPIL PLUi composé du maire et du délégué à la Commission Urbanisme de la CCLNG ;

Considérant que la CCLNG a transmis la version finale du PADD à la commune de MARSAS par courrier en date du 9 octobre 2025 ;

Considérant que lorsque le Plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunal, le débat prévu au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan local d'urbanisme ;

Madame le maire présente les axes et les grandes orientations du PADD :



Axe 1 – Développer l’attractivité économique endogène qui guide le niveau d’accueil résidentiel

- 1.1. Une ambition globale de développement économique
- 1.2. Renforcer et soutenir le développement de l’emploi dans les centralités
- 1.3. Aménager le foncier d’accueil et de développement des activités
- 1.4. Faciliter le déploiement de la transition énergétique et climatique dans les espaces économiques
- 1.5. Valoriser la viticulture et une agriculture de proximité
- 1.6. Créer une cohérence entre ambition d’emplois, perspectives démographiques, besoins en logements et offre de formation (lycée, études supérieures)

Axe 2 – Aménager des centralités attractivités et dynamiques

- 2.1. Renforcer l’armature urbaine et les pôles de proximité
- 2.2. Développer une offre en équipements et services publics
- 2.3. Diversifier l’offre en logements pour s’adapter à l’évolution des ménages et aux enjeux climatiques (bioclimatique, qualité énergétique)
- 2.4. Organiser les mobilités à plusieurs échelles : entre les centralités et dans les centralités et vers Bordeaux

Axe 3 – Valoriser l’attractivité par le cadre de vie et l’adaptation climatique

- 3.1. Organiser le développement autour de trames d’espaces naturels et agricoles supports des paysages et des écosystèmes
- 3.2. Aménager des espaces de vie respectueux de l’identité rurale et des enjeux climatiques
- 3.3. Assurer la transition énergétique et l’adaptation climatique du territoire
- 3.4. Développer des énergies renouvelables multi-filières (sur bâti et en centrale de production)
- 3.5. Anticiper l’évolution des risques naturels dans les aménagements (inondation, pluvial, perméabilité des aménagements...) et des nuisances (sonores notamment)
- 3.6. Garantir la pérennité du cycle de l’eau pour faire face aux réchauffement (eau potable et assainissement, protection de la ressource et des milieux)
- 3.7. Modérer la consommation d’espaces agricoles naturels et forestiers

Sur la base de cette présentation, Madame le maire ouvre le débat :

Ce débat est sous format « Questions/réponses »

Q. : Combien de temps pour aboutir à l’étape 4 « Arrêt de l’approbation » ?

R. : Nous sommes actuellement à l’étape 2 « PADD » et avec l’échéance des élections, le PADD (document traduisant la stratégie politique pour les 12 prochaines années) peut-être remis en cause et dans ce cas, c’est un retour à l’étape 1 « le diagnostic »

Q. : La commune de Civrac est loin de la N10 par rapport aux autres communes ?

R. : La Z.A de Civrac répond à un besoin des artisans en quête d’une zone pour s’installer

Q. : Quand aura lieu le projet du métropolitain ?

R. : Ce projet est pour 2030

Q. : Quelles sont les solutions pour les logements vacants ?

R. : Les communes doivent faire un inventaire

Q. : Quels sont les critères pour les logements vacants ?

R. : Il faut 2 ans d’inoccupation

Q. : Peut-on s’opposer à la réduction des parcelles ?

R. : On doit respecter le PLUi mis en place

Q. : Mise en place d’arbres ?



R. : Oui, c'est prévu dans le règlement

Q. : Il n'y a pas du tout de volet sur le handicap ?

R. : C'est appliqué dans le règlement

Q. : Le PADD est-il validé par l'Etat ?

R. : C'est un projet politique de la CDC

Q. : Quand a commencé ce projet de PLUi ?

R. : Depuis 2019

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD.

Le conseil décide :

- De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- De transmettre la présente à la CCLNG.

SUBVENTION COLLEGE PHILIPPE MADRELLE VOYAGE SCOLAIRE AU SKY- DELIB. N° 25/2025

Madame Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal un courrier du professeur de sport M. Hugon Paulin du Collège Philippe Madrelle de MARSAS, présentant le projet d'un voyage au sky en 2026.

Une subvention est sollicitée pour réduire le coût du séjour par famille, 5 enfants habitant la commune de Marsas sont concernés par ce voyage

Après avoir délibéré, Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- *Décide d'accorder une subvention de 30 € par enfant, soit 150 € afin d'aider les familles dans ce projet.*
- *Charge Madame Le Maire d'en informer l'établissement concerné.*

APPROBATION DES CONDITIONS DE CESSION DE BIENS PAR L'EPFNA - DELIB. N°26/2025

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 321-1 à R. 321-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 dans sa version en vigueur portant création de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

Vu la délibération de la commune de Marsas en date du 18/11/2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de MARSAS ;

Vu la convention opérationnelle n° 33-21-066 signée entre la commune de Marsas, et l'EPFNA le 07/07/2021, conformément à la délibération n° 28/2021 du conseil municipal en date du 02/06/2021 et de la délibération n° B-2021-81 du Bureau de l'EPFNA en date du 28/05/2021 ;



Vu la délibération n° 29/2021 du conseil municipal en date du 22/09/2021 approuvant les conditions d'acquisitions de biens par l'EPFNA ;

CONSIDÉRANT que la convention opérationnelle n° 33-21-066 a pour objet la maîtrise foncière par l'exercice du droit de priorité des parcelles ZC n° 260 et 261 ;

CONSIDÉRANT que les missions confiées à l'EPFNA ont pour objectif d'accompagner la commune de Marsas dans sa réflexion sur l'emprise des parcelles ZC n° 260 et 261 ;

CONSIDÉRANT que la convention opérationnelle autorise notamment l'EPFNA à réaliser des acquisitions foncières au sein d'un périmètre strictement défini ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'EPFNA a procédé à l'acquisition de biens préalablement approuvée par délibération n° 29/2021 du Conseil municipal en date du 22/09/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'EPFNA est devenue propriétaire de ces biens par la régularisation des actes authentiques correspondants ;

CONSIDÉRANT que la convention opérationnelle définit les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA sont revendus après portage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la convention opérationnelle la commune s'engage à racheter les propriétés acquises selon les modalités suivantes :

Acquéreur 1	Commune de Marsas
Parcelle(s) cadastrée(s) section n°	ZC n° 260 et 261
Adresse	Le Coteau
Surface en m²	6917 m²
Zonage PLU	1AUb
Nature	Terrain nu
Occupation	Non
Usage actuel	Terrain nu
Prix de cession HT	246 000,71€
Prix de cession TTC	246 754,25€

CONSIDÉRANT que le prix de cession a été arrêté à la date du 18/11/2025 et que le solde des dépenses éventuelles fera l'objet d'une facture d'apurement à la collectivité au plus tard le 30/06/2026 ;

CONSIDÉRANT que cette cession répond aux conditions définies dans la convention opérationnelle ;

∞ ∞ ∞

EN CONSÉQUENCE,

au regard de ce qui précède, le conseil municipal ayant délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 :

- D'approuver la cession des propriétés référencés ci-dessus et aux conditions financières sus indiquées.



Article 2 :

- D'autoriser Madame le maire à signer tous documents et de prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX, LA QUALITE ET L'EXECUTION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT – DELIB. N° 26/2025

En vertu de l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire des rapports adoptés par cet établissement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le compte rendu de Madame MISIAK, sur le rapport du SIAEPA et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ***Décide*** d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'assainissement collectif et non collectif.
- ***Décide*** d'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service eau potable.
- ***Décide*** d'approuver le rapport d'activités du SIAEPA

Questions diverses :

- Mme MISIAK informe le Conseil Municipal que le Petit Canard sera prêt semaine 51 (Semaine du 15 décembre 2025).
- Madame le Maire indique que la mise en place du bureau de vote pour les Elections Municipales, se fera le 4 mars 2026 lors du dernier Conseil municipal.

Fin de séance : 21h10

Le Maire,
B. MISIAK.

La secrétaire de séance

